

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----  
MINISTÈRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

-----  
SECRETARIAT D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE RÉGIONALE.  
-----

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 215 b dit "Siège n° 5 Nord" à Anderlues, et déterminant la destination de ce site.

-----  
BAUDOIN, ROI DES BELGES,

À tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 215 b dit "Siège n° 5 Nord", à Anderlues ;

Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux Affaires économiques ;

./.

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Anderlues donné le 17 juin 1974 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 4 juillet 1974 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale,

**NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 215 b dit "Siège n° 5 Nord" à Anderlues, composé des parcelles cadastrées à Anderlues, Section B, n°s 531 h - 530 a - 524 b - 505 p - 75 d - 108 - 106 w 3 (partie) - 479 b - 480 e - 481 b - 480 k - 480 b - 504 v - 476 v, délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert à boiser à l'exception d'une bande de 50 mètres le long de la rue Cardinal-Mercier réservée à l'habitat (parcelle 480 b).

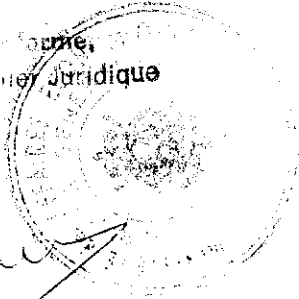
ART.3.- La commune d'Anderlues doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan consacrerà la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 6 mai 1944

Pour copie conforme,  
Le Premier Conseiller Juridique



*[Handwritten signature]*

PAR LE ROI :  
LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,

*[Handwritten signature]*

A. CALIFICE.  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

*[Handwritten signature]*  
U. GOL.

*[Handwritten notes]*  
b. g. a  
af  
con.